

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Greenfield Park tenue le 1^{er} février 2021, à 19 h 30, sous la présidence de M Robert Myles. Conformément au *Décret numéro 1020-2020* du 30 septembre 2020, tel que modifié par l'*Arrêté numéro 2020-074* du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, cette séance fut tenue sans la présence du public et par vidéoconférence, disponible en rediffusion sur la chaîne YouTube de la Ville de Longueuil.

GP-210201-2.3

DEMANDE AU COMITÉ EXÉCUTIF PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE GREENFIELD PARK CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS AU BOIS

CONSIDÉRANT que les impacts des feux extérieurs au bois sur l'environnement et la santé publique sont démontrés scientifiquement;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune réglementation de la Ville de Longueuil ou de l'arrondissement de Greenfield Park qui restreint adéquatement les nuisances liées aux feux extérieurs au bois;

CONSIDÉRANT qu'en absence de restrictions raisonnables, certains abus causent des nuisances sérieuses aux citoyens de Greenfield Park;

CONSIDÉRANT qu'aucune consultation publique, ouverte à tous ceux et celles qui auraient souhaité participer, n'a été tenue sur la question d'interdire les feux extérieurs au bois et qu'une telle consultation est demandée par les citoyens de Greenfield Park;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà des alternatives approuvées telles que les feux au gaz qui peuvent offrir l'ambiance d'un feu sans la quantité de fumée et de polluants causés par la combustion du bois;

PAR CONSÉQUENT, en attendant que nous puissions avoir une consultation publique écrite à ce sujet et ainsi offrir à nos citoyens la procédure régulière à laquelle ils s'attendent, le conseil d'arrondissement de Greenfield Park demande au comité exécutif de la Ville de Longueuil d'ajouter des restrictions aux feux extérieurs au bois de la manière suivante :

1. RESTREINDRE le fait d'allumer ou d'entretenir un feu extérieur au bois uniquement aux foyers qui respectent des normes environnementales, de santé publique et de sécurité strictes;
2. ÉTABLIR une distance minimale entre tout foyer extérieur au bois et un bâtiment principal ou accessoire, tous végétaux et toutes lignes de propriétés;
3. LIMITER les heures de la journée, les jours de la semaine et les mois de l'année où ces feux sont permis;
4. INTERDIRE les feux extérieurs au bois lors de conditions météorologiques spécifiques telles que des vents violents ou des épisodes de smog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

